

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur  
du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République

## PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes  
du Président-Fondateur du M.P.R.,  
Président de la République,**

du Congrès,  
du Comité Central,  
du Bureau Politique,  
du Conseil Législatif,  
du Conseil Exécutif et  
du Conseil Judiciaire

du système du Conseil National de Sécurité.

**Article 11.**

Les avantages accordés aux membres du Conseil National de Sécurité sont déterminés par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

**Article 12.**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à GBADO-LITE, le 24 novembre 1986

MOBUTU SESE SEKO  
KUKU NGBENDU WA ZA BANGA  
Maréchal.

---

**ORDONNANCE No 86-307 du 24 novembre 1986 portant règlement des attributions du Chef d'Etat-Major et des Chefs d'Etat-Major Adjoints du Service d'Actions et de Renseignements Militaires**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 42 et 45 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi No 77-012 du 1er juillet 1977, portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées Zaïroises, notamment les articles 36, 37 et 43 ;

Vu l'Ordonnance No 86-278 du 6 novembre 1986, portant création d'un Service d'Actions et de Renseignements Militaires ;

**ORDONNE :**

**Article 1er :**

Le Chef d'Etat-Major du Service d'Actions et de Renseignements Militaires est responsable de la mise à condition du personnel affecté à ce service et de la coordi-

nation des activités qui se déroulent au sein de son Etat-Major.

Il se tient au courant de la situation et des événements de son Etat-Major, veille à ce que les activités qui s'y déroulent se conforment à la légalité et en fait régulièrement rapport au Commandant suprême des Forces Armées Zaïroises.

Il organise le travail en équipe, veille au maintien de l'unité de vue et d'action des membres de l'Etat-Major.

Il dirige les réunions d'Etat-Major au cours desquelles sont examinées les affaires pendantes et arrête les propositions à soumettre à la censure et à la décision du Commandant Suprême des Forces Armées Zaïroises.

Il veille à l'élaboration et à la diffusion des ordres, instructions, directives prises en application des décisions du Commandant Suprême devant qui il répond de l'exécution conforme de celles-ci.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres de son Etat-Major après rapport disciplinaire adressé au Commandant Suprême.

**Article 2 :**

Le Chef d'Etat-Major Adjoint du Service d'Actions et de Renseignements Militaires chargé de l'Administration est responsable :

- de la gestion du personnel ;
- de la discipline et du respect des lois et règlements militaires ;
- du service intérieur ;
- de l'articulation générale des moyens logistiques et de l'infrastructure ;
- du service des relations publiques.

**Article 3.**

Le Chef d'Etat-Major Adjoint du Service d'Actions et de Renseignements Militaires chargé de l'Action est responsable de l'appréciation continue de la menace et des mesures préventives que celle-ci appelle.

Il contrecarre et réduit toute action de l'ennemi potentiel et de ses alliés, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières de la République, en luttant notamment

contre les services de renseignement ennemis.

Il coordonne et contrôle les mesures actives et passives destinées à prévenir, interdire et détruire tout noyau de sabotage et de subversion.

Il assure l'exécution des plans de déception contre l'ennemi.

Responsable de la guerre électronique et psychologique :

- il analyse les actions, méthodes et matériels de l'ennemi ;
- planifie et contrôle les opérations de guerre électronique ou psychologique sur le plan de la sécurité,
- détermine les mesures d'écoute et de repérage des émissions ennemies.

**Article 4 :**

Le Chef d'Etat-Major Adjoint du Service d'Actions et de Renseignements Militaires chargé de la Recherche récolte activement et exploite toute information intéressant la sécurité militaire. A cet effet, il élabore des directives relatives à la recherche du renseignement et établit des programmes de recherche.

Il dirige les organes de recherche qui lui sont subordonnés.

Il collecte auprès des organismes compétents toutes les données se rapportant à la sécurité militaire.

Par une appréciation continue, il adresse, par la voie obligée du Chef d'Etat-Major du Service d'Actions et de Renseignements Militaires, à l'autorité tactique, technique ou territoriale compétente, des renseignements ayant trait au milieu, aux possibilités et vulnérabilités de l'ennemi.

Il participe à l'élaboration des programmes d'instruction du personnel du Service d'Actions et de Renseignements Militaires.

Il propose l'allocation des fonds et moyens nécessaires aux organes de recherche.

**Article 5 :**

Les Chefs d'Etat-Major Adjoints du Service d'Actions et de Renseignements Militaires informent à tout moment le

Chef d'Etat-Major du Service d'Actions et de Renseignements Militaires des activités de leurs sections.

Fait à GBADO-LITE, le 24 novembre 1986.

**MOBUTU SESE SEKO**  
**KUKU NGBENDU WA ZA BANGA.**

Maréchal.

---

**ORDONNANCE No 86-308 du 24 novembre 1986, portant nomination dans l'Ordre National du Zaïre**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement son article 48 ;

Vu l'Ordonnance-Loi No 68-437 du 2 décembre 1968 portant création de l'Ordre National du Zaïre, notamment son article 1er ;

Vu l'Ordonnance No 77-039 du 22 février 1977 déterminant les conditions d'octroi de l'Ordre National du Zaïre en son article 1er ;

**ORDONNE :**

**Article 1er.**

Est nommé à la dignité de Commandeur de l'Ordre National du Zaïre, Monsieur PETER KURT WURZBACH, Secrétaire Parlementaire Allemand à la Défense Nationale.

**Article 2.**

Le Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à GBADO-LITE, le 24 novembre 1986.

**MOBUTU SESE SEKO**  
**KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,**  
Maréchal.

---